

Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes, en vertu de laquelle le gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et qu'elle a invité les Etats Membres intéressés à transmettre au Secrétaire général tous renseignements utiles sur une telle modification,

Notant que, dans sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, elle a prié le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes d'étudier les renseignements communiqués en application de la résolution 222 (III),

Notant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a examiné les communications des Etats Membres intéressés au sujet de la cessation de la transmission des renseignements concernant Porto-Rico, le Groenland, les Antilles néerlandaises et le Surinam,

Considérant que, conformément à sa résolution 850 (IX) du 22 novembre 1954, les méthodes et les procédures qu'il y a lieu de suivre pour l'examen de ces communications devaient faire l'objet d'une nouvelle étude,

Considérant que, lors de l'examen de communications relatives à la cessation de la transmission de renseignements, des questions peuvent se poser qui nécessitent un examen préalable par l'Assemblée générale à ses sessions ordinaires,

1. *Décide* que, nonobstant les dispositions de sa résolution 448 (V) du 12 décembre 1950, les communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements concernant un territoire non autonome, adressées au Secrétaire général par les Etats Membres intéressés, doivent être transmises directement à l'Assemblée générale;

2. *Considère* que l'Assemblée générale doit, conformément à ses résolutions 742 (VIII) du 27 novembre 1953 et 850 (IX) du 22 novembre 1954, étudier les cas de cessation de la transmission de renseignements, en recherchant particulièrement de quelle manière les populations ont acquis et librement exercé le droit à disposer d'elles-mêmes;

3. *Considère* que, selon les circonstances, l'Assemblée générale doit adopter les conclusions qu'elle juge nécessaires, renvoyer certains points pour étude au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ou à tout comité de même nature qui pourrait être créé dans l'avenir, ou prendre d'autres mesures à l'effet d'aboutir à des conclusions conformes aux intérêts des habitants du territoire intéressé.

657^eme séance plénière,
20 février 1957.

1052 (XI). Résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant noté, dans le rapport de 1956 du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes¹², qu'il est question de remplacer, deux années sur trois, par des fascicules reproduits en offset l'édition imprimée

des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes préparés par le Secrétaire général,

Considérant qu'il ne faut pas abaisser les normes qui régissent la reproduction ou la distribution des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Estimant que ce nouveau système doit être considéré comme une expérience qui n'engage pas l'avenir,

Invite le Secrétaire général à préparer, pour la douzième session de l'Assemblée générale, un rapport exposant les coûts comparatifs des diverses méthodes employées pour reproduire les résumés des renseignements, de manière que l'Assemblée générale puisse examiner les avantages respectifs des deux systèmes de reproduction et de distribution des résumés des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et prendre les mesures qui s'imposent pour l'avenir.

657^eme séance plénière,
20 février 1957.

1053 (XI). Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application des dispositions du Chapitre XI de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies prévoit la communication régulière, au Secrétaire général, de renseignements relatifs aux conditions qui existent dans les territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et que la résolution 218 (III) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1948, établit un système pour la transmission de ces renseignements et pour la préparation de résumés des renseignements ainsi communiqués,

Considérant que, dans ses résolutions 551 (VI) du 7 décembre 1951 et 930 (X) du 8 novembre 1955, elle a adapté en fonction de l'expérience acquise le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre,

Notant que, dans sa résolution 932 (X) du 8 novembre 1955, elle a estimé qu'un examen des progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, examen fondé sur les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, serait très utile,

Notant que, si les Etats Membres administrants ont fourni chaque année des rapports sur les progrès accomplis dans les territoires qu'ils administrent, il n'existe cependant pas de document qui présente sous une forme appropriée les progrès accomplis depuis la création de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les principaux points mentionnés par le Secrétaire général dans son rapport du 28 septembre 1956¹³ constituent une base satisfaisante pour la rédaction d'un exposé sur ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance que le Secrétaire général a reçue de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour mettre en œuvre la résolution 932 (X) de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1955;

¹² *Ibid.*, Supplément No 15 (A/3127).

¹³ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/3196.

2. *Invite* le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées, un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale, à sa quatorzième session, sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes dans les domaines au sujet desquels des renseignements ont été communiqués, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite* les institutions spécialisées intéressées à collaborer avec le Secrétaire général à la préparation du rapport;

4. *Considère* que le rapport devrait s'appuyer sur les renseignements communiqués au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et sur les renseignements complémentaires fournis aux secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées par les Etats Membres administrants intéressés;

5. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans les renseignements qu'ils communiquent régulièrement en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte tous les renseignements pouvant utilement contribuer à la préparation du rapport, y compris un exposé des principes et des mesures pratiques qui mette en lumière les tendances générales dans les territoires en question, conformément à la section C de l'avant-propos du Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

6. *Invite* le Secrétaire général à informer régulièrement le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des progrès accomplis dans la rédaction du rapport prévu dans la présente résolution.

657^eme séance plénière,
20 février 1957.

1054 (XI). Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le troisième rapport et les observations qui lui ont été présentés, conformément à ses résolutions 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 et 941 (X) du 3 décembre 1955, par le Comité du Sud-Ouest Africain au sujet de la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain¹⁴,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain;

2. *Approuve* le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain;

3. *Note avec inquiétude* que, pour la troisième année de suite, le Comité s'est vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire est d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones", qui forment la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats;

4. *Approuve en conséquence et fait siennes*, sans préjudice de la solution des questions plus générales que le Comité a soulevées au sujet de la situation dans le Territoire, toutes les conclusions et recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine devrait prendre en tant

¹⁴ *Ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151 et Corr.2), annexe II.

que Puissance mandataire, et attire notamment l'attention du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine sur les recommandations concernant:

a) Le transfert progressif des responsabilités à des organes représentatifs, exécutifs et législatifs propres au Territoire lui-même;

b) La revision des principes et des pratiques existant en matière d'administration "autochtone" dans un sens conforme à l'esprit du régime des mandats;

c) La représentation de tous les habitants à l'organe législatif actuel du Territoire;

d) La répartition des postes de l'administration publique selon d'autres critères que la race, et la formation progressive de non-Européens pour leur permettre d'accéder à des postes plus élevés de l'administration;

e) L'examen et la revision de la politique foncière;

f) L'abolition des restrictions à la liberté de résidence fondées sur une politique de ségrégation raciale, ou *apartheid*, et l'abrogation des textes législatifs du Territoire qui impliquent des restrictions fondées sur la discrimination raciale;

g) L'abolition immédiate, en droit et en fait, des restrictions discriminatoires actuellement imposées dans le Territoire à la liberté de déplacement;

h) L'abolition des pratiques discriminatoires appliquées dans l'enseignement et l'établissement d'un programme ayant pour objet d'unifier progressivement l'organisation de l'enseignement;

5. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la manière dont il aura tenu compte de ces conclusions et recommandations et sur les mesures qu'il aura prises, dans chaque cas, afin de s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat.

661^eme séance plénière,
26 février 1957.

1055 (XI). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954 et 940 (X) du 3 décembre 1955, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹⁵, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les Territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*